

**Groupement de commandes pour le marché de maintenance
et d'entretien des matériels de lutte contre l'incendie
des lycées et collèges publics de la Gironde**



Convention d'adhésion

Tampon de l'adhérent : obligatoire

Il est constitué entre les établissements scolaires publics membres du groupement de commande de la Gironde :

Un groupement de commande régi par le code de l'éducation notamment le titre I du livre II et le titre II du livre IV ; les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique et la présente convention.

Article 1^{er} : dénomination

La dénomination du groupement de commande est « maintenance et entretien des matériels de lutte contre l'incendie des lycées et collèges publics du département de la Gironde ».

Article 2 : objet

Le groupement de commande a pour objet de permettre à chacun des adhérents pour ce qui le concerne, de passer avec le ou les titulaires(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure groupée, un marché de maintenance des matériels de lutte contre l'incendie dont les adhérents ont la charge.

Article 3 : durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L 421-4 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet (réalisation du marché concerné).

Le marché concernant cette présente convention débutera le 1^{er} janvier 2022. et se terminera le 31 décembre 2022.

Le marché peut être prolongé par avenant conclu entre le coordonnateur et les titulaires. Cette prolongation se fait pour le compte de chacun des adhérents sans que ceux-ci soient dans l'obligation de repasser devant leurs instances délibérantes.

Article 4 : l'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est le lycée Gustave Eiffel, chargé de la gestion de la procédure de la passation du marché.

A ce titre, le coordonnateur,

- Centralise les besoins des adhérents au moyen du document « état de recensement des besoins annuels »
- Choisit la procédure de passation de marché, conformément aux dispositions du code de la commande publique
- Rédige les divers cahiers des charges et leurs annexes, l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement particulier à la consultation
- Gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidature et des offres...)
- Convoque le comité technique tel que prévu à l'article 7 et en assure le secrétariat
- Informe les candidats du sort de leurs candidatures, offres et de l'attribution
- Signe, notifie le marché et transmet les justificatifs de la notification au contrôle de légalité effectué par ses soins à tous les adhérents
- Répond si besoin selon les moyens qu'il juge utile des contentieux précontractuels.
- Conclut l'éventuel avenant de prolongation

Il mène à son terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du présent groupement.

Article 5 : information des membres

Le coordonnateur met à la disposition des adhérents par fichiers tous les documents relatifs à l'activité du groupement.

Aucune transmission supplémentaire des documents par courrier n'est assurée par le coordonnateur.

Article 6 : obligations des adhérents.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement de commande.

Chaque membre s'engage par ladite convention à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement le ou les marchés correspondant à ses besoins propres.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics, l'adhérent s'engage à respecter la stricte confidentialité de tous les documents et informations remis dans le cadre des procédures.

Chaque membre, une fois la notification passée par le coordonnateur, est intégralement responsable de son marché, de son déroulement, de ses éventuelles modifications sur la base d'avenants et de sa résiliation le cas échéant, sous réserve de respecter les dispositions du CCATP.

Chaque adhérent s'engage en outre à :

- Participer en collaboration avec l'établissement coordonnateur à la définition des prescriptions techniques du marché (CCTP),
- Transmettre un état sincère des besoins quantitatifs et qualitatifs correspondant à sa prévision pour la durée du marché, par le biais de l'état des besoins rempli en suivant rigoureusement les consignes et dans les délais fixés par le coordonnateur
- Faire réaliser les prestations pour lesquelles il a opté, contrôler leur exécution, procéder au règlement des prestations conformément aux dispositions prévues au cahier des charges du groupement,
- Informer par écrit (courrier, courriel) l'établissement coordonnateur de tout litige ou difficulté de mise en œuvre, né à l'occasion de ses marchés
- Répondre aux éventuelles enquêtes d'évaluation des prestataires qui auront été bâties par le coordonnateur du groupement
- Régler par virement la cotisation d'adhésion au groupement telle que définie dans l'article 8 de la présente convention.
- Répondre des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché.

En outre chaque adhérent tient informé par écrit le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 7 : organisation administrative du groupement

7.1 - Le comité technique

Un comité technique est composé d'un représentant de chaque membre du groupement, nommément désigné par le pouvoir adjudicateur de l'adhérent, en fonction notamment des spécificités du marché traité.

Il délibère valablement sans obligation de quorum.

Ses missions sont les suivantes :

- Evaluer la valeur technique des prestations
- Elaborer un document de synthèse préparatoire à l'attribution des marchés
- Donner un avis consultatif à la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur sur les offres des candidats.

La commission technique peut être réunie à la demande du coordonnateur pour assurer le suivi du marché.

Le comité technique peut être réuni en cours d'exécution du marché par demande écrite d'un tiers des adhérents.

Le comité technique est réuni pour établir un bilan dans le délai de 6 à 12 mois avant la date de fin du marché. Les titulaires peuvent être invités à cette séance.

Le comité technique peut être assisté par un représentant de chaque collectivité dont dépend au moins un adhérent.

Le comité technique peut déléguer tout ou partie de ses missions au bureau du groupement.

Le comité technique est seul compétent pour procéder à la dissolution du groupement et/ou l'éventuel transfert de siège. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité sous réserve du quorum.

Lors du choix des candidats, son avis est transmis à l'assemblée délibérante de l'établissement coordonnateur. La CAO de l'établissement siège est compétente.

Article 8 : frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, grâce à une participation supportée par chacun des membres et déterminée en fonction des dépenses suivantes supportées données à titre indicatif :

- Frais de reprographie : 10 €
- Frais administratifs et de correspondance : 10 €

Article 9 : retrait


Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision ou délibération motivée de l'organe délibératif compétent. La délibération est notifiée en LR/AR au mandataire par l'adhérent avec copie au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné ou à la date du renouvellement suivant la délibération. Dans le cas contraire, l'adhérent prend à sa charge les pénalités que le ou les titulaires du marché seraient en droit de lui demander.

Article 10 : recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et par défaut d'entente, et avant recours contentieux, d'une mission de conciliation du tribunal administratif.

Article 11 : nombre de site par adhérent :

L'adhérent s'engage à notifier le nombre de sites distincts à contrôler ainsi que leur localisation.

<p>Lycée Gustave Eiffel Etablissement coordonnateur 33000 Bordeaux</p>	<p>(Cachet de l'établissement adhérent)</p>
<p>Le Proviseur, Laurent LEN (cachet et signature)</p>	<p>L'ordonnateur, </p>
<p>Fait à Bordeaux, le</p>	<p>Délibération du C.A. n° en date du Fait à <i>Begles</i> le <i>20/05/24</i></p>

